

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Nizier le Bouchoux (01)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00069

DÉCISION du 20 juillet 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00069, déposée complète par M. le maire de Saint-Nizier le Bouchoux le 31 mai 2016 relative à la mise à jour du plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur la commune de St Nizier le Bouchoux dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que la procédure visée de mise à jour du plan de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées:
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que la commune n'est pas impactée ni par un captage d'eau potable sur son territoire, ni par des périmètres de protection d'un captage d'une commune voisine ;

Considérant que le projet prévoit un assainissement collectif pour le bourg et le hameau de Mépillat, secteurs prévus pour une urbanisation future ;

Considérant que les réseaux d'assainissement aboutissent à des lagunes d'épuration existantes avec un rejet des eaux épurées dans des biefs ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de St Nizier le Bouchoux n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de St Nizier le Bouchoux (01), objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-0069, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1